

**MAIRIE
DE ROHRBACH-LES-
BITCHE**

DOSSIER N° PC 57 589 22B0007 M01

Date de dépôt : 10/11/2023

Demandeur : SCI LE 113 VERISSIMA / Monsieur METZ
Jonathan

Pour : Mise à jour du tableau de destination des travaux
(page n° 5 du Cerfa) et de la page n° 7 du Cerfa (erreur
de saisie)

Construction d'un bâtiment d'activités et d'un bâtiment
de bureaux

Adresse terrain : Rue Sainte Barbe

57410 ROHRBACH-LES-BITCHE

Parcelle(s) : 48 0112, 48 0128

ARRETE PORTANT RETRAIT DE PERMIS DE CONSTRUIRE

AU NOM DE LA COMMUNE n° URB 40/2025

Le Maire de ROHRBACH-LES-BITCHE,

Vu la demande de retrait de permis en date du 01/10/2025 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Ouest approuvé par délibération du Conseil
Communautaire le 19/12/2019, modifié par délibération du Conseil Communautaire le
08/09/2021,

Vu l'arrêté de permis de construire délivré le 31/01/2024,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire est RETIRE.

Article 2 : Les travaux ne pourront être entrepris qu'après avoir obtenu un nouveau
permis de construire.

ROHRBACH-LES-BITCHE, le 1/10/2025

Le Maire,

Gabriel SCHEH



*La présente décision et le dossier l'accompagnant sont transmis au représentant de l'Etat
dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT.*

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.